

INFORMATION DESTINÉE AUX VOLONTAIRES ACTIFS AU SEIN D'OCARINA ASBL

A. L'association

Ocarina est une asbl (n° d'entreprise 411.971.074). Ocarina prend une place active dans la société et a pour but désintéressé de promouvoir par ses actions le développement de la jeunesse et de ses aptitudes avec une attention particulière à son bien-être et son épanouissement.

L'association est composée majoritairement de jeunes de moins de 35 ans qui participent activement à atteindre ce but, au travers de différentes activités :

-  L'animation, déclinée dans :
 - Des plaines et séjours en période de vacances scolaires à destination d'enfants et d'adolescents ;
 - Des activités ponctuelles ou récurrentes toute l'année, principalement à destination des jeunes et, parfois, en partenariat avec d'autres opérateurs – autour de projet ou thématiques spécifiques ;
-  Des formations ;
-  Des projets de différentes natures ;
-  La mise à disposition de toute l'infrastructure (humaine et matérielle) appropriée à ces activités.

B. Les assurances

Suivant les dispositions de la loi relative aux droits des volontaires, Ocarina a souscrit les assurances suivantes au bénéfice de ceux-ci :

-  Police « Droit Commun – Centre Interdiocésain » - Winterthur n° 7055 46 961 : (accidents corporels) droit commun staff.
-  Police « Groupements – Centre Interdiocésain » - Winterthur n° 5800562 : accidents corporels participants & Responsabilité civile/protection juridique Ocarina.

C. L'indemnisation de frais

Les frais que le volontaire engage dans le cadre de son activité au sein de l'association sont pris en compte au travers d'une indemnisation forfaitaire. Ces forfaits sont dans tous les cas inférieurs aux limites journalière et annuelle fixées par le législateur.

Ces plafonds sont indexés chaque année, en 2021 ils sont fixés à **35,41 €/jour** et à **1.416,16 €/an**.

Les instances d'Ocarina déterminent la hauteur des forfaits :

-  Pour une activité organisée au niveau communautaire il s'agit du CA d'Ocarina asbl ;
-  Pour les activités organisées au niveau régional il s'agit du Comité régional d'Ocarina.

Pour ces activités l'information sur les modalités de défraiement est diffusée aux volontaires par la régionale.

Différents éléments peuvent être pris en compte pour établir une grille d'interventions forfaitaires variables. Il s'agit essentiellement du type d'activité (animation, formation, instances...), de la fonction exercée (animateur, coordinateur, formateur...), du niveau de qualification (stagiaire, breveté...), de l'éloignement de l'activité et du mode de déplacement.

1. Activités organisées au niveau communautaire :

Dans le cadre des formations interrégionales coordonnées par le Secrétariat général de l'asbl (formations C, R1A, R2, S1, S2, F1), les formateurs volontaires sont défrayés comme suit :

-  Indemnité forfaitaire journalière : **10 € par journée** de formation prestée.
-  Indemnité de déplacements pour les réunions de préparation et les journées de formation sont remboursés comme suit :
 - Déplacements en voiture : remboursement au tarif légal en vigueur (**jusqu'au 30 juin 2022, le taux de remboursement est de 0,3707 € / km – il passe à 0,4170 à partir du 1^{er} juillet 2022**).
 - Déplacements en transports en commun : remboursement intégral des frais encourus sur base du titre de transport remis.

2. Le nombre de kilomètres indemnisés ne peut dépasser 2.000 km sur une année.

Par exception au principe général de forfait décrit ci-dessus, le volontaire qui exposerait pour son activité à Ocarina, des frais tels qu'ils ne sauraient être correctement couverts par le système de forfait, peut introduire auprès de sa régionale une demande de traitement particulier : être indemnisé sur base des frais réels. Ces frais peuvent concerner les actions suivantes : achat de matériel, achats alimentaires, frais liés aux déplacements, à la communication et à la représentation. La régionale communiquera ces exceptions au secrétariat national. Le volontaire concerné par ce système devra transmettre l'ensemble des pièces justificatives de ses dépenses à sa région et ne pourra se voir octroyé au cours de la même année civile aucune indemnité forfaitaire.

D. Le secret professionnel

Dans le cadre de son engagement, le volontaire d'Ocarina n'est pas soumis au secret professionnel tel que prévu par les articles 458 et 458 bis du Code pénal. Dans l'exercice de fonctions d'animateur, de coordinateur de séjour, ou de formateur, il peut néanmoins avoir connaissance de données à caractère personnel et notamment de données qui concernent la santé (d'un participant en séjour, par exemple) dont il est tenu de respecter strictement le caractère confidentiel.